



FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO

46, rue des petites écuries 75010 PARIS

contact@fo-fonctionnaires.fr // 01-44-83-65-55

COMPTE-RENDU SUITE A LA REUNION DU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 8 NOVEMBRE 2017

Après le boycott de l'ensemble des fédérations syndicales de fonctionnaires le 6 novembre dernier, le ministre avait reconvoqué le CCFP 48 h plus tard, le 8 novembre à 16h30. L'ordre du jour chargé prédisait une fin tardive, ce fut le cas avec une clôture des travaux à 22 h.

La délégation FO était composée de Christian Grolier, Jean-Pierre Moreau, Norbert Demé (FO Com), Didier Birig, Luc Delrue et Francis Voillot (FSPS-FO).

Toutes les organisations étaient présentes.

A) Les 3 premiers textes présentés étaient les projets de décret :

- **Instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la CSG dans la fonction publique,**
- **Portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers,**
- **Portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions indiciaires et indemnitaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers,**

En résumé , ces 3 textes avaient pour objet d'instaurer les modalités de compensation de la hausse de la CSG dans la Fonction publique et le report des mesures PPCR.

Concernant la CSG, le ministre n'a pas apporté de nouvelles propositions et campe, pour les fonctionnaires, sur une compensation basée à la fois sur la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité et la mise en œuvre d'une indemnité compensatrice pérenne mais non progressive. Tous les amendements portés par FO pour changer le mode de calcul et permettre la compensation en temps réel ont été refusés.

L'indemnité compensant la CSG qui débutera en janvier 2018 sera calculée sur l'ensemble des revenus perçus en 2017 (sur la base de 1,67 % de la rémunération brute annuelle) et sera versée mensuellement. Une réactualisation sera faite au 1^{er} janvier 2019 prenant en compte les revenus perçus en 2018. Ensuite, aucune autre réactualisation n'est programmée, le ministre renvoyant les discussions au rendez-vous salarial d'automne 2018.

Rappelons que pour les personnels non titulaires, la compensation se fait par les suppressions des cotisations assurance maladie et assurance chômage.

Concernant les futurs entrants dans la Fonction publique (qui n'avaient donc pas perçus de revenus en 2017), leur rémunération brute mensuelle sera multipliée par 0,76 %.

Cette réactualisation, et le fait que tous les personnels puissent en bénéficier y compris les futurs entrants dans la Fonction publique, est le fruit de la grève et de la mobilisation du 10 octobre.

Concernant PPCR, le ministre n'a pas souhaité revenir sur le report d'un an des mesures prévues au 1^{er} janvier 2018. Ainsi comme nous l'avions indiqué par courrier au ministre (Courrier FO FP du 20 octobre 2017), les agents subiront de plein fouet les mesures pénalisantes de PPCR, allongement des carrières, suppression des réductions de temps de service, etc.) mais n'auront pas les quelques points d'indice prévus. Un vrai scandale qui ne perturbe pas le ministre qui reproche le non financement de ce protocole par le Gouvernement précédent (auquel le Président de la République actuel a largement participé). Rappelons que cette incertitude liée au changement de gouvernement avait également été une des raisons du refus de FO de valider ce protocole.

Face au blocage du ministre et du Gouvernement, lors du vote de ces 3 textes, l'ensemble des fédérations syndicales de fonctionnaires ont unanimement voté CONTRE les textes.

B) Le rapport annuel de la Fonction publique

Présenté par la DGAFP, ce point n'appelle pas de vote.

C) Le projet de décret relatif au traitement de données à caractère personnel liée au CPA des agents des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers et de l'artisanat, et dans la Fonction publique et des salariés licenciés suite au refus d'une modification du contrat de travail résultant de la négociation d'un accord d'entreprise.

FO Fonction Publique a rappelé son opposition au CPA qui, par sa construction, tend à individualiser les droits des agents au détriment des garanties collectives portées par le statut général et les statuts particuliers.

Vote : Contre : FO, CGT et Solidaires Pour : CFDT, CFTC, CGC, FA-FP, FSU, Unsa
--

D) Projet de décret portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

L'objectif présenté par le Gouvernement est le désengorgement des tribunaux. La solution proposée est de privilégier la médiation avant le recours au contentieux.

Pour FO, il serait plus judicieux de donner des moyens supplémentaires à la Justice que de vouloir contourner les dysfonctionnements liés au manque d'effectifs.

Cette volonté gouvernementale de privilégier la médiation avant la saisine des tribunaux n'est pas nouvelle mais elle prend corps avec ce projet de décret qui lance une expérimentation dans certains services de la Fonction publique de l'Etat (FPE) et de la Fonction publique territoriale (FPT).

Ainsi, concernant la FPE, les agents du Ministère des Affaires Etrangères (MAE) et les agents de l'Education Nationale des rectorats de Aix-Marseille, Clermont Ferrand et Montpellier seront concernés par l'expérimentation. Le médiateur sera de niveau ministériel pour le MAE, et il sera de niveau académique pour les 3 rectorats.

Côté FPT, un arrêté joint au décret précise, dans son article 1^{er}, les 39 départements volontaires pour expérimenter la médiation au sein des centres de gestion.

Les actes soumis à la médiation obligatoire sont :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de la rémunération mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 précitée,
- Le refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par la promotion interne,
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle,
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'adaptation des postes de travail,

Nous ferons un point plus complet sur ce dossier lors de la publication du décret.

FO a voté CONTRE ce texte car, à la fois il affaiblit les avis des CAP et le rôle des organisations syndicales et il complique la démarche des agents dans leur démarche de contestation.

Vote :

Contre, FO, Solidaires

Pour : CFDT, CFTC, CGC, FA-FP, FSU, Unsa,

Abstention : CGT